

METROPOLE DU GRAND PARIS
Election des conseillers métropolitains et territoriaux

**EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN**

Dans le cadre de la création au 1^{er} janvier 2016 de la Métropole du Grand Paris (MGP), la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015 est venue en fixer les règles de gouvernance.

1. Les conseillers métropolitains

Ceux-ci sont appelés à siéger au conseil de la métropole. La loi NOTRe établit que le droit commun des EPCI à fiscalité propre s'applique à la MGP en matière de détermination du nombre de conseillers métropolitains et de répartition des sièges entre communes membres.

L'application du principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne fixe à 209 le nombre de conseillers métropolitains au sein du conseil de la métropole.

Au terme de la répartition des sièges, la commune d'Ivry-sur-Seine dispose d'un siège au conseil de la métropole.

Les conseillers métropolitains sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Cette désignation doit se faire au sein du Conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants pour les communes déjà membres d'un EPCI à fiscalité propre.

La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

En conséquence, il appartient au Conseil municipal de désigner son conseiller métropolitain parmi les conseillers communautaires de la CASA.

2. Les conseillers territoriaux ou de territoire

Ceux-ci sont appelés à siéger aux conseils de territoire des Etablissements Publics Territoriaux (EPT).

Le périmètre définitif de ces EPT a été fixé par décret en Conseil d'Etat du 11 décembre 2015.

Ainsi, et conformément à l'avis rendu par le Conseil municipal du 15 octobre 2015 sur le projet de décret soumis, le territoire « T12 » intègre désormais les communes de Villeneuve Saint Georges et de Valenton.

Ce territoire est représenté par 92 conseillers territoriaux et 25 conseillers métropolitains.

La répartition des sièges de conseillers territoriaux entre les communes membres d'un même EPT se fait à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

La Commune d'Ivry-sur-Seine dispose à ce titre de 8 sièges de conseillers territoriaux.

Toutefois, la loi prévoit que les conseillers métropolitains sont de droit conseillers territoriaux.

En conséquence, seuls 7 sièges de conseillers territoriaux doivent être pourvus.

Le Conseil municipal doit désigner ces conseillers de territoire parmi les conseillers communautaires de la CASA.

Cette élection doit avoir lieu au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Par ailleurs, en vertu des règles applicables en matière d'élection à la représentation proportionnelle, si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et, en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élu.

Le Conseil municipal d'Ivry est donc appelé aujourd'hui à élire son conseiller métropolitain qui siègera au conseil de la métropole et ses 7 conseillers territoriaux qui siègeront au conseil de territoire.

METROPOLE DU GRAND PARIS
A 1) Election du conseiller métropolitain

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, rapporteur,

vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 12,

vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et L.5219-9-1,

vu le code électoral et notamment ses articles 273 et suivants,

vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints en date du 7 février 2015,

considérant que dans ce cadre la commune d'Ivry-sur-Seine doit être représentée par un conseiller métropolitain qui siègera au conseil de la métropole du Grand Paris,

considérant qu'il convient donc de procéder à l'attribution de ce siège,

considérant que cette élection doit se faire au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, avec une répartition des sièges entre les listes opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

considérant par ailleurs que cette élection doit se faire au sein du Conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONSTATE les résultats suivants, à l'issue des opérations électorales :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	45
- Nuls	0
- Blancs	7
- Suffrages exprimés	38

Le candidat Philippe BOUYSSOU obtient 38 voix, soit 1 siège.

ARTICLE 2 : EST ELU en qualité de conseiller métropolitain :

- M. Philippe BOUYSSOU

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 DECEMBRE 2015

METROPOLE DU GRAND PARIS
A 2) Election des conseillers territoriaux

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, rapporteur,

vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 12,

vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et L.5219-9-1,

vu le code électoral et notamment ses articles 273 et suivants,

vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 fixant le périmètre et le siège de l'établissement public territorial dans lequel la commune d'Ivry-sur-Seine est incluse,

vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 30 mars 2014,

vu le procès-verbal d'élection du Maire et de ses adjoints en date du 7 février 2015,

considérant que dans ce cadre la commune d'Ivry-sur-Seine doit être représentée par 8 conseillers territoriaux qui siègeront au conseil de territoire du T12,

considérant qu'en vertu des termes de l'article L.5219-9-1 du code général des collectivités territoriales, le conseiller métropolitain est de droit conseiller territorial,

considérant en conséquence qu'il convient donc de procéder à l'attribution des 7 sièges restants,

considérant que cette élection doit se faire au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, avec une répartition des sièges entre les listes opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne,

considérant par ailleurs que cette élection doit se faire au sein du Conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants,

DELIBERE

ARTICLE 1 : CONSTATE les résultats suivants, à l'issue des opérations électorales :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	44
- Nuls	0
- Blancs	1
- Suffrages exprimés	43

Liste du groupe Front de Gauche obtient 20 voix, soit 4 sièges

Liste du groupe Europe Ecologie les Verts obtient 11 voix, soit 2 sièges

Liste du groupe Radical, Socialiste, Républicain et Citoyen obtient 1 voix, soit 0 siège

Liste du groupe Socialiste obtient 5 voix, soit 0 siège

Liste du groupe l'Alternative pour Ivry obtient 6 voix, soit 1 siège

ARTICLE 2 : SONT ELUS en qualité de conseillers territoriaux :

- Mme Marie PIERON
- M. Romain MARCHAND
- Mme Bozena WOJCIECHOWSKI
- M. Mourad TAGZOUT
- M. Pierre CHIESA
- Mme Evelyne LESENS
- Mme Annie- Paule APPOLAIRE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 DECEMBRE 2015